

Le Maire

Arrêté N° 2025 04272 VDM

**SDI 23/0855 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX ASCENSEURS ET AUX
GAINES TECHNIQUES - COPROPRIÉTÉ BEL OMBRE - BÂTIMENT D - 546 BOULEVARD
MIREILLE LAUZE - 13011 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 3 février 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la grande copropriété « BEL OMBRE » sise 546 boulevard Mireille Lauze - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866L, numéro 0193, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 97 ares et 81 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 3 février 2025, soulignant les désordres constatés au sein de la grande barre - bâtiment D concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradation ou absence à certains endroits de portes empêchant l'accès aux gaines techniques palières Gaz, entraînant un risque de chute de personnes,

Considérant le courrier électronique établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 5 novembre 2025 et transmis aux services de la Ville de Marseille, alertant sur la dangerosité des ascenseurs dans la grande copropriété « BEL OMBRE » mettant gravement en danger les occupants spécifiquement dans le bâtiment D,

Considérant la mise à l'arrêt de l'ensemble des huit ascenseurs du bâtiment D – la grande barre –, comportant au total 248 logements,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la grande copropriété « BEL OMBRE » – la grande barre – bâtiment D sise 546 boulevard Mireille Lauze - 13011 MARSEILLE 11EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire **la condamnation des ascenseurs dangereux ainsi celle de l'accès aux gaines techniques dans le bâtiment D,**

ARRÊTONS

Article 1

La grande copropriété « BEL OMBRE » sise 546 boulevard Mireille Lauze - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866L, numéro 0193, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 97 ares et 81 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED], administrateur provisoire, domicilié [REDACTED]
[REDACTED].

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la grande barre - **bâtiment D, les accès aux ascenseurs hors services et aux gaines techniques Gaz doivent être immédiatement condamnés.**

Article 2

Les ascenseurs dangereux et les gaines techniques Gaz de la grande copropriété « BEL OMBRE » la grande barre - bâtiment D sise 546 boulevard Mireille Lauze -13011 MARSEILLE 11EME sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux ascenseurs dangereux et aux gaines techniques Gaz interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 18/11/2025

Qualité : Patrick AMICO

